Résumé de la motion

Par motion déposée le 3 février 2005 (*BGC* p. 201) et développée le 16 mars 2005 (*BGC* p. 324), la députée Madeleine Genoud-Page demande une modification de la loi sur les communes (LCo; RSF 140.1) dans le sens qu'une syndicature tournante serait introduite pour les conseils communaux composés de permanents.

La députée Madeleine Genoud-Page fait valoir les arguments suivants :

- La complexité des sujets et l'augmentation des dossiers contraignent les conseils communaux à travailler toujours plus de manière horizontale et en étroite collaboration. Chaque membre du collège doit donc se tenir au courant de tous les engagements prioritaires pour la commune.
- Aux yeux de la loi actuelle, c'est le conseil communal qui dirige et administre la commune, le syndic n'étant qu'un « primus inter pares ».
- Hors l'hypothèse de l'élection des syndics par le peuple, une autre formule permettrait d'éviter des situations telles que vient de la connaître la Ville de Fribourg (élection du syndic au terme de 15 tours) : il s'agit de la syndicature tournante, idée qui a le mérite d'avoir déjà été expérimentée au niveau des gouvernements cantonal et fédéral, ainsi qu'en Ville de Genève. Cette formule aurait l'avantage de mieux répartir les dossiers au sein de l'exécutif communal, de redynamiser les discussions dans des situations bloquées ou conflictuelles.
- Si la répartition sur une année de la représentation de la commune à l'extérieur demande un plus grand engagement de la part de chacun des membres du collège, elle donnera aux autres de meilleures possibilités de se ressourcer dans sa sphère privée et de devenir ainsi plus performant pour sa direction.

Réponse du Conseil d'Etat

Aux yeux du Conseil d'Etat, plusieurs objections parlent en défaveur d'une syndicature tournante.

En premier lieu, s'il est vrai que les difficultés rencontrées à l'occasion de la dernière élection du syndic de la Ville de Fribourg sont de nature à susciter le débat, cet épisode ne saurait conduire, en raison de son caractère casuel, à la remise en cause du mode de désignation des syndics. En outre, le projet de modification de la loi sur les communes préparé par le Conseil d'Etat propose de modifier la procédure d'élection des syndics en prévoyant que, au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit, le sort tranchant en cas d'égalité de voix.

En deuxième lieu, l'introduction d'une syndicature tournante ne toucherait, à suivre la motionnaire, que la Ville de Fribourg, seule commune du canton à être dotée (à l'heure actuelle en tout cas), d'un conseil communal composé de membres permanents. Il ne paraît ni justifié ni opportun de créer un régime spécifique à une seule collectivité publique, d'autant plus que l'incident dénoncé par la députée pourrait se renouveler dans n'importe quelle commune du canton.

En troisième lieu, les autres motifs invoqués à l'appui de la motion – à savoir une meilleure répartition du pouvoir et le bénéfice escompté d'un changement d'interlocuteur dans les situations bloquées ou conflictuelles - n'emportent pas la conviction. Le Conseil d'Etat rappelle à cet égard que le conseil communal est une véritable autorité collégiale (art. 61 al. 1 LCo). Quand bien même le projet de modification de la loi sur les communes prévoit d'accorder davantage de pouvoirs au syndic, celui-ci n'en reste pas moins, s'agissant de l'administration de la commune et du traitement des dossiers, un « primus inter pares ». On ne saurait ainsi parler de meilleure répartition des pouvoirs. Par ailleurs, le renforcement des pouvoirs du syndic, tel qu'il est prévu dans ce projet, s'il ne vise pas la gestion courante de la commune, tend précisément à résoudre les situations de blocage. Or, pour être efficace, ce renforcement implique une stabilité à la tête de l'exécutif.

Partant, il ne paraît pas nécessaire de modifier la loi sur les communes dans le sens proposé par la motionnaire.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion.

Fribourg, le 6 décembre 2005